

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.888 du 11 mars 2003

A.99.227/XIII-2021

En cause : **la Société anonyme ASPRIA BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

**2. l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DES RIVERAINS
ACTIFS DU QUARTIER SLEGER-
SOMBRE-CAMBRE-VAN MUYLDERS,
en abrégé " A.R.A.S.S.",**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2001 par société privée à responsabilité limitée P.M.B. BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 novembre 2000 refusant le permis d'urbanisme tendant à démolir un bâtiment existant, construire un club de tennis et transformer le bâtiment dénommé "ferme", rue Sombre 56 à 1200 Bruxelles;

Vu la requête introduite le 26 avril 2001 par laquelle la commune de Woluwé-Saint-Lambert demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par laquelle l'association sans but lucratif ASSOCIATIONS DES RIVERAINS ACTIFS DU QUARTIER SLEGGERS-SOMBRE-CAMBRE-VAN MUYLDERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 9 mai et 11 juillet 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires ampliatif, en réponse et en réplique échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 15 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Mes Fr. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparissant pour la requérante, Me G. UYTENDAELE, loco Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie

VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. DELVAX, loco Me Anne DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 3 juin 2002, l'avocat signataire de la requête a communiqué au Conseil d'Etat un extrait d'une délibération du 23 mai 2002 du conseil d'administration de la société anonyme ASPRIA BELGIUM se désistant du recours en annulation formé par la S.P.R.L. P.M.B. BELGIUM que selon ladite lettre du 3 juin 2002, la première aurait succédé à la seconde dont elle continuerait la personnalité juridique et poursuivrait l'ensemble des activités; que cette lettre n'est cependant accompagnée d'aucun document probant relatif à la société anonyme ASPRIA BELGIUM; que le 15 octobre 2002, l'avocat de la requérante a communiqué à l'auditeur-rapporteur les statuts de la société anonyme ASPRIA BELGIUM qui permettent d'établir que , comme le précise la lettre du 3 juin 2002, celle-ci résulte d'un changement de dénomination et de forme sociale de la S.P.R.L. P.M.B. BELGIUM;

Considérant que, sur le vu de ces renseignements, il convient d'accueillir le désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de chaque partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.